



—
Réf: SPS/
Courriel: dsas@fr.ch

Fribourg, le

RAPPORT EXPLICATIF relatif à l'avant-projet de loi sur la personne en situation de handicap (AP-LPSH) et l'avant-projet de loi sur les institutions spécialisées et les familles d'accueil professionnelles pour mineur-e (AP-LIFAP)

1. Introduction

L'avant-projet de loi sur la personne en situation de handicap (AP-LPSH) et l'avant-projet de loi sur les institutions spécialisées et les familles d'accueil professionnelles pour mineur-e (AP-LIFAP) s'inscrivent en premier lieu dans le contexte de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) dans le domaine du handicap. Ils tiennent aussi compte de l'évolution du rôle et de la place de la personne en situation de handicap au sein de la société. Si l'AP-LIFAP ne concerne pas uniquement le domaine du handicap, la nécessité de procéder aujourd'hui à des adaptations législatives touchant toutes les institutions spécialisées est dictée par la cohérence d'un système de prise en charge commun.

Ainsi, la RPT a profondément modifié les compétences cantonales dans le domaine du handicap. Aujourd'hui, le canton assume seul la planification et le subventionnement des institutions spécialisées qui offrent des places d'hébergement ou de travail aux bénéficiaires de rentes de l'assurance-invalidité (AI). Afin de définir les principes qui soutiennent la mise en œuvre de la RPT dans le domaine du handicap adulte, le Conseil d'Etat a adopté le Plan stratégique pour la promotion de l'intégration des personnes en situation de handicap (Plan stratégique), en date du 17 mai 2010. En décembre de la même année, le Plan stratégique a été approuvé par le Conseil fédéral. Il presuppose des adaptations du dispositif légal dans le domaine des institutions spécialisées et constitue un des fondements de l'AP-LIFAP.

L'AP-LPSH répond, pour sa part, à un mandat constitutionnel trouvant son fondement à l'art. 9 al. 3 de la Constitution fribourgeoise (Cst-FR ; RSF 10.1), lequel stipule que l'Etat et les communes prennent des mesures en vue de compenser les inégalités qui frappent les handicapés et de favoriser leur autonomie et leur intégration économique et sociale. Ces devoirs découlent également de la Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006 (RS 0.109) et de la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand ; RS 151.3).

Ces deux avant-projets de loi constituent la base légale pour la concrétisation des objectifs et principes de la future politique cantonale relative à la personne en situation de handicap, définis par le Conseil d'Etat dans des lignes directrices et précisés dans un plan de mesures, annexés au présent rapport explicatif.

2. Avant-projet de loi sur la personne en situation de handicap (AP-LPSH)

2.1. Généralités

L'avant-projet inscrit dans la législation des objectifs politiques spécifiques à la personne en situation de handicap. En vue de la mise en œuvre de cette politique, il détermine les domaines d'intervention prioritaires de l'Etat, fixant le cadre général des mesures concernant les personnes en situation de handicap. L'avant-projet donne ainsi une image globale et cohérente de la politique relative à la personne en situation de handicap et constitue notamment la base légale permettant les interventions financières de l'Etat différentes de celles prévues dans la législation sur les institutions spécialisées.

Ce cadre législatif se veut aussi flexible que possible. Il est en effet d'importance que l'Etat puisse adapter son action en fonction de l'évolution des circonstances. Il est ainsi tenu de définir les mesures qu'il entend mettre en œuvre dans un plan pluriannuel.

2.2. Commentaire des articles

Art. 1

L'article premier de l'avant-projet énonce les buts de la politique cantonale relative à la personne en situation de handicap, soit de promouvoir son autonomie, de prendre en considération ses besoins pour favoriser sa participation à la vie sociale, économique et professionnelle (al. 1) ainsi que de valoriser ses compétences (al. 2).

Ces buts s'inscrivent dans le mandat constitutionnel défini par l'article 9 alinéa 3 Cst-FR.

L'article fait en outre référence aux autres dispositifs, fédéraux et cantonaux, dont il aura lieu de tenir compte dans la mise en œuvre de la future législation (p.ex. l'assurance-invalidité).

Art. 2

La notion de « personne en situation de handicap », qui détermine le champ d'application de l'avant-projet de loi, est plus large que celle de « personne invalide ». Elle définit la personne en situation de handicap comme toute personne qui, en raison d'une altération significative durable ou définitive d'une ou de plusieurs de ses fonctions cognitives, physiques, psychiques ou sensorielles et en raison des exigences de cet environnement, est empêchée, sans mesures de soutien actives, de se former et de participer à la vie sociale, économique et professionnelle. Contrairement à celle de l'invalidité (art. 8 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1), cette définition n'a donc pas pour objet de circonscrire des bénéficiaires en fonction de la diminution de leur capacité de gain ou de leur incapacité à continuer d'effectuer certaines tâches. Elle considère que le handicap naît certes d'une atteinte à la santé mais qu'il résulte également des exigences de l'environnement dans lequel évolue la personne concernée. A ce titre, elle correspond, dans sa portée, à la définition de la personne handicapée au sens de l'article 2 alinéa 1 de la LHand.

Art. 3

De nombreuses actrices et de nombreux acteurs, publics et privés, sont actifs dans le domaine du handicap. Une coordination des prestations est donc primordiale en vue de répondre de manière efficace aux besoins. C'est pourquoi l'article 3 rappelle le devoir de collaboration de l'Etat en la matière.

Art. 4

L'article 4 de l'avant-projet présente les principes applicables à l'action de l'Etat dans le domaine du handicap. Il rappelle ainsi qu'il y a lieu de tenir compte des compétences et des besoins spécifiques des personnes en situation de handicap dans toute l'activité étatique même si cela n'est pas expressément mentionné dans chaque législation (al. 1). De manière générale, l'action étatique ne se substitue pas aux responsabilités privées mais doit, au contraire, être considérée comme subsidiaire (al. 2). En outre, l'article énumère les domaines dans lesquels s'inscriront les mesures de l'Etat (al. 3) et fait mention du devoir général de sensibilisation de la population (al. 4).

Art. 5

Un plan de mesures répertoriera les actions prioritaires dans le domaine du handicap pour une période définie. Chaque mesure qui y figurera relèvera d'un des domaines définis par l'article 4 alinéas 3 et 4 (cf. *supra*). Ce cadre flexible permettra une action de l'Etat tenant compte de l'évolution des besoins de la population qui, en outre, nécessiteront une évaluation régulière de l'efficience des mesures mises en œuvre.

Art. 6

Un des domaines prioritaires de l'action de l'Etat constitue l'accompagnement à la personne en situation de handicap. L'article 6 de l'avant-projet définit la notion de prestations d'accompagnement (al. 1). La même disposition précise que celles fournies par les institutions spécialisées sont régies par la législation spéciale, à savoir l'AP-LIFAP (al. 2). En sus du subventionnement des prestations d'accompagnement offertes par les institutions spécialisées, l'Etat pourra à l'avenir soutenir le développement de prestations d'accompagnement ambulatoires fournies par d'autres organismes, tels que Pro Infirmis (al. 3). Outre les prestations d'accompagnement dispensées directement à la personne en situation de handicap (al. 2 et 3), l'avant-projet prévoit la possibilité pour l'Etat d'octroyer des mandats pour des prestations de relève, permettant de soutenir et de relayer les proches-aidantes et proches-aidants qui s'occupent d'une personne en situation de handicap à domicile (al. 4).

Art. 7

Le développement personnel et la formation sont deux domaines d'activité essentiels pour l'autonomie et la participation active dans la société des personnes en situation de handicap. L'avant-projet propose, en son article 7, de permettre à l'Etat de soutenir de telles activités organisées par des organismes privés.

Art. 8

L'enjeu de la politique cantonale dans le domaine du travail est de permettre aux personnes en situation de handicap qui ne peuvent prétendre aux mesures de l'AI tendant à l'intégration dans le premier marché du travail de trouver une activité correspondant à leurs compétences, dans un atelier protégé ou dans un milieu professionnel, et faciliter leur intégration sociale ainsi que leur autonomie.

A cette fin, l'article 8 prévoit un soutien de l'Etat en vue de favoriser la participation des personnes en situation de handicap dans le monde du travail.

Art. 9

L'article 9 constitue la base légale permettant à l'Etat de soutenir, d'une part, l'offre de services de transport pour personne en situation de handicap (al. 1) et, d'autre part, l'adaptation des logements aux besoins spécifiques de ces personnes (al. 2).

L'action de l'Etat doit permettre aux personnes en situation de handicap de maintenir leur autonomie et de s'intégrer dans leur environnement social. En prévenant le cloisonnement entre les différentes franges de la population, le développement d'un habitat adapté aux besoins des personnes en situation de handicap sera également bénéfique pour l'ensemble de la population.

Art. 10

Les pouvoirs publics doivent œuvrer en faveur de la reconnaissance des personnes en situation de handicap et de leur intégration dans la vie communautaire. L'article 10 de l'avant-projet permet ainsi à l'Etat de soutenir les initiatives privées visant l'intégration des personnes en situation de handicap dans des activités et manifestations de type culturel, sportif ou récréatif. Ce soutien financier permet aussi de lutter contre les préjugés et de mieux faire reconnaître les compétences et les besoins des personnes en situation de handicap.

Art. 11 à 13

Le chapitre 3 de l'avant-projet (art. 11 à 13) instaure un système d'autorisation pour certaines professions exercées à titre indépendant dans le domaine du handicap. Comme dans le domaine de la santé, il est important de garantir non seulement la qualité des prestations offertes par les institutions mais également celle des prestations offertes par des indépendantes et indépendants. Les activités concernées sont celles d'éducatrice et d'éducateur social-e, d'enseignante et d'enseignant spécialisé-e ainsi que celles de maîtresse et de maître socio-professionnel-le (art. 11 al. 1). Les conditions d'autorisation (art. 12 al. 1) correspondent à celles applicables pour l'autorisation de pratique des soins au sens de la loi sur la santé (RSF 821.0.1).

Les principes relatifs aux exigences nécessaires à l'autorisation d'exploiter et à la reconnaissance des institutions spécialisées par l'Etat sont, quant à eux, définis dans la législation sur les institutions spécialisées (art. 11 al. 2).

Art. 14

Actuellement, la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC ; RSF 710.1) prévoit que les bâtiments d'habitations collectives comptant au moins huit logements et les bâtiments d'habitations collectives comptant au moins six logements dès trois niveaux habitables soient construits sans barrière architecturale (art. 129 al. 2 LATEC).

Afin d'améliorer l'accès des personnes en situation de handicap à des logements conformes à leurs besoins, les exigences actuelles en matière de construction sans barrière architecturale sont élargies aux habitations

comprenant au moins trois logements sur trois niveaux ou plus, ainsi qu'aux logements d'au moins quatre logements sur deux niveaux, à l'exception des habitations individuelles groupées.

Cette norme joue aussi un rôle important compte tenu de l'évolution démographique et en vue d'adapter l'habitat aux besoins des senior-e-s.

L'avant-projet prévoit deux variantes. La variante A est la plus stricte et exige que toute construction ou rénovation des immeubles concernés soit conforme aux nouvelles normes. La variante B prévoit que seules les nouvelles constructions sont soumises à la nouvelle réglementation.

Art. 15

pas de commentaire particulier

2.3. Incidence sur le personnel et les finances

Les coûts totaux, à charge de l'Etat, pour la mise en œuvre de l'AP-LPSH s'élèvent à 1,889 million de francs, dont 1,691 million de francs constituent des nouvelles charges par rapport au montant prévu au plan financier 2015-2018. Pour les communes, l'avant-projet entraîne une diminution des charges, de l'ordre de 0,640 million de francs.

3. Avant-projet de loi sur les institutions spécialisées et les familles d'accueil professionnelles pour mineur-e (AP-LIFAP)

3.1. Généralités

L'avant-projet régit l'organisation des institutions spécialisées et des familles d'accueil professionnelles pour mineur-e, ainsi que leurs relations avec l'Etat. Parmi les institutions spécialisées, l'avant-projet distingue quatre types d'institutions, soit celles pour :

- > personnes adultes en situation de handicap ;
- > mineur-e-s en situation de handicap ;
- > personnes souffrant d'addiction ;
- > enfants et jeunes adultes nécessitant des mesures socio-éducatives (maisons d'éducation).

En ce qui concerne les personnes adultes en situation de handicap, il constitue la base légale nécessaire à la mise en œuvre des principes du Plan stratégique adopté par le Conseil d'Etat en application de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI ; RS 831.26).

3.2. Commentaire des articles

Art. 1

La nouvelle loi remplacera donc les dispositions actuellement comprises dans la loi d'aide aux institutions spécialisées pour personnes handicapées et inadaptées du 20 mai 1986 (RSF 834.1.2). L'avant-projet met l'accent sur le rôle des pouvoirs publics en tant que garants de la qualité des prestations et de leur adéquation aux besoins des bénéficiaires (al. 1), comme l'exige d'ailleurs la LIPPI pour le domaine du handicap adulte.

Dans ce but, l'avant-projet détermine à quelles conditions ces prestations peuvent être offertes (al. 2 let. a) et subventionnées par les pouvoirs publics (al. 2 let. c). En outre, il traite de l'organisation des rapports entre les fournisseuses et fournisseurs de prestations, soit les institutions spécialisées et les familles d'accueil professionnelles pour mineur-e, et l'Etat (al. 2 let. b).

Art. 2

Les institutions spécialisées offrent des prestations de diverses natures, présentant une composante résidentielle ou non. L'offre de prestations des institutions spécialisées peut être spécifique à un type de prise en charge et fait régulièrement l'objet d'adaptations, en fonction de l'évolution des besoins. Ainsi, l'institution spécialisée est avant tout définie par le cercle des bénéficiaires qui font appel à ses prestations, à savoir les personnes :

- > en situation de handicap ;
- > souffrant d'addiction ;
- > nécessitant des mesures d'action socio-éducative.

Il s'agit là de la population bénéficiant aujourd'hui déjà des prestations des institutions spécialisées.

L'article 2 précise également que les institutions spécialisées peuvent offrir, outre les prestations énumérées à l'alinéa 1, des prestations ambulatoires. C'est la convention-cadre ainsi que le contrat de prestations qui détermineront dans quelle mesure de telles prestations feront l'objet d'un financement par les pouvoirs publics.

Art. 3

La planification de l'offre de prestations, dans ses composantes tant quantitatives que qualitatives, est fondamentale pour assurer l'adéquation de la prise en charge aux besoins. Elle demeurera du ressort de l'Etat, comme c'est déjà le cas actuellement.

Art. 4

Dès lors que l'offre de prestations des institutions spécialisées de différents types (cf. *supra* ch. 3.1) se recoupe partiellement, une planification efficace nécessite une approche globale des besoins de prestations institutionnelles, en sus d'un examen sectoriel, par type d'institution spécialisée. C'est pourquoi l'avant-projet souhaite qu'une commission de coordination préavise les projets de planification à l'intention du Conseil d'Etat (al. 1 let. a) et soit active dans la coordination du dispositif institutionnel (al. 1 let. b). Nommée par le Conseil d'Etat (al. 1), cette commission sera composée de représentantes et représentants des pouvoirs publics et des fournisseuses et fournisseurs de prestations (al. 2).

Art. 5

Actuellement, la législation cantonale ne soumet pas à autorisation d'exploiter les institutions spécialisées, sauf s'il s'agit d'une institution de santé. Il convient de pallier cette lacune et de soumettre l'offre de ce type de prise en charge à autorisation (al. 1). Toute institution accueillant plus de 5 personnes devra ainsi être au bénéfice d'une autorisation d'exploiter délivrée selon les modalités définies par le Conseil d'Etat (al. 3). Cette obligation vaut également pour les institutions spécialisées du domaine de la formation professionnelle qui relèvent de la compétence de la Confédération et dont le financement est assuré par des contrats de prestations AI. Cette autorisation, qui n'équivaut pas à une reconnaissance et qui ne donnera par conséquent aucun droit à une subvention, sera délivrée si l'institution spécialisée répond à certaines exigences (al. 2) dont le respect est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes accueillies. En premier lieu, l'institution spécialisée devra disposer des locaux et de l'équipement nécessaires pour correspondre à certains standards d'hygiène et de sécurité (al. 2 let. a). Deuxièmement, elle devra faire toute la transparence nécessaire sur les activités qu'elle souhaite développer, en présentant un concept de prise en charge contraignant (al. 2 let. b). Il lui incombera en outre de remplir des exigences de qualité (al. 2 let. c). Finalement, l'avant-projet soumet à certaines exigences les personnes qui occupent une fonction dirigeante dans une institution spécialisée (al. 2 let. d).

Art. 6

Conformément à la situation actuelle, l'avant-projet soumet l'octroi de subventions à l'exigence de l'obtention préalable d'une reconnaissance. La reconnaissance ne saurait être confondue avec l'autorisation d'exploiter, régie par l'article 5 de l'avant-projet. Si l'autorisation d'exploiter définit à quelles conditions une prestation peut être offerte, qu'elle fasse l'objet ou non d'un financement des pouvoirs publics, la reconnaissance définit les conditions de subventionnement. En d'autres termes, si toute institution spécialisée doit être au bénéfice d'une autorisation d'exploiter, elle pourra, ou non, se voir également délivrer une reconnaissance. Cette reconnaissance est délivrée pour autant que l'institution spécialisée remplisse les conditions fixées à l'alinéa 2. Elle devra donc répondre à des critères spécifiques de qualité, de formation et de gestion (al. 2 let. a), différents de ceux applicables à l'octroi de l'autorisation d'exploiter. Elle respectera en outre le principe d'économicité dans les prestations qu'elle souhaite voir subventionnées (al. 2 let. b). Finalement, lesdites prestations devront avoir été intégrées dans la planification des besoins (al. 2 let. c). Les modalités de collaboration avec les institutions spécialisées reconnues feront l'objet d'une convention-cadre (al. 2 let. d).

Art. 7

Les subventions cantonales aux institutions ont pour objectif, d'une part, de permettre aux personnes accueillies de bénéficier d'une offre de prestations institutionnelles correspondant de manière adéquate à leurs besoins et, d'autre part, de garantir la qualité de ces prestations. Ces subventions doivent en outre respecter les principes de la législation fribourgeoise sur les subventions, à savoir qu'elles doivent atteindre leurs objectifs de manière économique et tenir compte des capacités financières de l'Etat.

Comme sous l'empire de la législation en vigueur, les pouvoirs publics contribueront aux frais d'exploitation des institutions spécialisées reconnues, par la prise en charge du déficit d'exploitation admis par l'Etat (al. 1). Ils continueront aussi à financer les frais d'investissements mobiliers et immobiliers de manière indirecte, par la prise en compte des charges d'intérêts et d'amortissements dans le compte d'exploitation (al. 2).

De plus, uniquement en ce qui concerne les investissements immobiliers, leurs coûts seront subventionnés partiellement ou totalement, en fonction des moyens financiers dont dispose le support juridique de l'institution spécialisée ou tout autre support juridique ayant pour mission de la financer (al. 3). En effet, pour les institutions qui disposent de fonds propres suffisants, il n'est pas justifié que les pouvoirs publics subventionnent la totalité des investissements. La plupart des autres cantons connaissent d'ailleurs une telle participation des institutions spécialisées aux coûts de leurs investissements.

La contribution des pouvoirs publics aux charges d'exploitation de l'institution sera définie de manière annuelle, dans un contrat de prestations (al. 4). Les personnes accueillies, respectivement les débitrices et débiteurs de leur entretien (p. ex. les parents) continueront, quant à elles, à participer au coût de leur prise en charge (al. 5).

Les placements dans des institutions figurant sur la liste des établissements pour lesquels la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (RSF 834.0.4) est applicable resteront possibles, l'avant-projet réservant les conventions intercantonales (al. 7).

Art. 8

L'avant-projet maintient le taux de répartition des charges entre Etat et communes applicable au financement de la subvention des pouvoirs publics, dans l'attente des résultats du projet de désenchevêtrement des tâches entre l'Etat et les communes.

Art. 9

L'Association Fribourgeoise des Institutions spécialisées (INFRI) regroupe les institutions pour personnes handicapées ou inadaptées du canton de Fribourg et représente les intérêts des membres au niveau cantonal auprès des autorités ainsi que des milieux politiques et économiques. Elle est financée par les cotisations des institutions membres, prises en compte dans les subventions payées par les pouvoirs publics. L'avant-projet prévoit qu'un mandat de prestations définisse les conditions et les modalités du financement de ces cotisations ainsi que des autres prestations d'INFRI.

Art. 10

Actuellement, l'offre de prestations des institutions spécialisées est en principe réservée aux bénéficiaires d'une rente AI. Or, ce droit est lié à la capacité de gain dans un hypothétique marché de travail équilibré. Les successives révisions de loi sur l'assurance-invalidité ont eu pour effet que des personnes nécessitant un accompagnement spécialisé ont perdu le droit à la rente ou n'ont pas reçu un tel droit. Parmi ces personnes, certaines souffrent d'une maladie sans substrat organique, d'une maladie psychique avec des périodes de décompensation répétitives ou encore ont été atteintes dans leur santé alors qu'elles ne vivaient pas en Suisse. Ces personnes, en situation de handicap, sont actuellement déjà prises en charge dans des institutions financées par la collectivité, en particulier dans les hôpitaux, et sont dans leur grande majorité bénéficiaires de l'aide sociale. Sans une prise en charge adéquate, l'état de santé de ces personnes risque de se détériorer, d'entraîner une exclusion sociale et d'engendrer des coûts supplémentaires à charge des pouvoirs publics supérieurs à une prise en charge institutionnelle.

L'avant-projet propose donc d'élargir, sous certaines conditions, le cercle des bénéficiaires des prestations fournies par des institutions spécialisées reconnues aux personnes en situation de handicap autorisées à les solliciter sans être au bénéfice d'une rente AI (al. 1). Les personnes en attente d'une rente AI pourront à l'avenir également, à certaines conditions, bénéficier de prestations institutionnelles de manière provisoire (al. 2). A l'instar des bénéficiaires de rentes AI, les personnes en situation de handicap autorisées à solliciter des prestations et celles bénéficiant à titre provisoire de prestations seront aussi soumises à l'évaluation des besoins telle que définie par l'article 12 AP-LIFAP.

L'article 10 de l'avant-projet instaure en outre une obligation de transparence quant aux personnes accueillies par les institutions spécialisées reconnues. Toute personne bénéficiant de prestations d'une institution spécialisée sans que ses besoins n'aient été évalués au sens de l'article 12 AP-LIFAP (p. ex. sur la base d'une décision judiciaire) devra ainsi être annoncée à la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS) par l'institution et présenter des garanties en matière de prise en charge du coût de la prestation (al. 3).

Art. 11

Comme cela a été mentionné ci-dessus, les personnes en situation de handicap adultes pourront à l'avenir être autorisées à solliciter des prestations d'institutions spécialisées reconnues, sans être au bénéfice d'une rente de l'AI (art. 10 al. 1), et ce à des conditions strictes (cf. motifs *ad* art. 10). A noter que la personne autorisée à solliciter des prestations bénéficiera également d'une évaluation de ses besoins (art. 10 al. 1). Ainsi, elles devront avoir entrepris des démarches en vue d'obtenir une rente de l'AI (al. 1 let. a). L'Etat n'a en effet pas à se substituer au dispositif des assurances sociales mais il doit veiller à le compléter. Ces personnes non bénéficiaires d'une rente de l'AI devront en outre attester d'une altération significative, durable ou définitive de leur santé, c'est-à-dire remplir les conditions posées par l'AP-LPSH pour être reconnue comme personne en situation de handicap. L'Etat définira quel-le-s médecins-conseil seront habilité-e-s à confirmer cette attestation (al. 1 let. b). Finalement, l'avant-projet pose comme exigence un âge minimal de 30 ans. L'autorisation à solliciter des prestations ne doit en effet pas se substituer au dispositif visant l'intégration des jeunes en difficulté (al. 1 let. c).

En ce qui concerne l'autorisation de solliciter des prestations institutionnelles en atelier, l'avant-projet exige que deux conditions supplémentaires soient remplies. La demande d'autorisation doit en effet émaner de la collaboration interinstitutionnelle prouvant ainsi qu'aucune autre mesure n'est envisageable. En outre, la personne doit justifier d'une incapacité durable à exercer une activité professionnelle lui permettant de subvenir à ses besoins corroborée par son recours à l'aide sociale matérielle sur une longue période (al. 2).

Art. 12

Une évaluation des besoins sera effectuée pour toute personne souhaitant bénéficier d'une prestation d'accompagnement financée par les pouvoirs publics (al. 1), au moyen d'un outil spécifique (al. 3). Elle pourra tenir compte des éventuelles évaluations effectuées précédemment, notamment par les instances en charge des mesures de pédagogie spécialisée, des éventuelles démarches effectuées par l'Office cantonal de l'assurance-invalidité dans le domaine de l'orientation professionnelle et des prestations déjà offertes par d'autres organismes (comme par exemple celles proposées par les Services d'aide et de soins à domicile). L'évaluation des besoins débouchera sur une proposition de prestations (indication).

Dans la grande majorité des situations, l'évaluation des besoins sera effectuée soit par l'institution amenée à fournir la prestation ou par un organisme mandaté tel que Pro Infirmis, soit par le réseau hospitalier à la suite d'un séjour de la personne en milieu hospitalier. Une évaluation pourra aussi être requise auprès du Service de la prévoyance sociale (al. 2).

Art. 13

Afin de vérifier l'adéquation entre l'offre et la demande et de veiller à l'utilisation adéquate des prestations institutionnelles, le Service de la prévoyance sociale validera toutes les propositions de prestations faites pour les personnes domiciliées dans le canton.

Cette validation permettra en outre de disposer de données pour la planification du développement des prestations institutionnelles sans qu'il ne soit nécessaire de concentrer toute l'activité d'évaluation des besoins de la personne et d'indication sur une seule instance.

Art. 14

La prise en charge de chaque bénéficiaire doit être individualisée selon des modalités consignées dans un contrat d'accompagnement.

Art. 15

Dans le contexte du Plan stratégique, une procédure de conciliation en cas de différend entre les personnes en situation de handicap et les institutions spécialisées a été esquissée. Or, la Commission de surveillance des professionnels de la santé et des droits des patients traite actuellement des rares différends entre les personnes en situation de handicap et les institutions spécialisées. Il convient dès lors de confirmer cette compétence à ladite commission pour l'ensemble des institutions spécialisée (al. 1).

La commission officiera en qualité d'instance de conciliation et établira des préavis à l'attention de la Direction. Ces préavis permettront à la Direction, si nécessaire, de prendre des mesures visant à garantir le respect des exigences liées à l'autorisation d'exploiter ou à la reconnaissance (al. 2).

Art. 16

L'offre de prestations devra faire l'objet d'une proposition de planification spécifique pour les prestations en faveur des personnes adultes en situation de handicap. Dans la mesure où cette planification peut interagir avec d'autres domaines de planification (p. ex. prestations pour mineur-e-s ou prestations dans le domaine de l'addiction), il y aura lieu de veiller à la cohérence de la planification globale des prestations des institutions spécialisées (art. 3).

Art. 17

L'article 17 de l'avant-projet maintient la compétence actuelle en matière de surveillance.

Art. 18

Comme en ce qui concerne les personnes adultes en situation de handicap, c'est l'évaluation des besoins qui doit fonder le droit à l'obtention de prestations subventionnées par les pouvoirs publics.

Art. 19

Les institutions dédiées à l'enseignement spécialisé seront principalement réglées dans une législation spécifique, à laquelle l'article 19 de l'avant-projet renvoie.

Art. 20

Cette répartition des compétences est conforme aux prescriptions actuellement en vigueur.

Art. 21

Les personnes souffrant d'addiction doivent pouvoir bénéficier de prestations institutionnelles à conditions que cela corresponde à leurs besoins, conformément au principe prévalant dans le domaine du handicap.

Art. 22

Comme pour toutes les autres prestations d'accompagnement fournies par les institutions spécialisées reconnues, les prestations fournies aux personnes souffrant d'addiction se fonderont sur une évaluation des besoins du bénéficiaire (al. 1) confiée au ou à la délégué-e cantonal-e aux addictions (al. 2).

Art. 23

L’article 23 de l’avant-projet forme la base légale formelle pour l’institution de la commission cantonale des addictions. Celle-ci, comme la commission en charge de l’élaboration d’une proposition de planification spécifique pour le domaine du handicap adulte, sera chargée de soumettre à la DSAS une proposition de planification concernant les institutions spécialisées reconnues pour personnes souffrant d’addiction.

Art. 24

Cette compétence correspond à celle actuellement exercée par la DSAS.

Art. 25

En matière de placement socio-éducatif, comme en ce qui concerne les prestations des autres institutions spécialisées, ce sont les besoins de la ou du jeune concerné-e qui déterminent les bénéficiaires des prestations. Dès lors que ces jeunes sont placé-e-s par la justice (Tribunal des Mineurs et Justice de paix) dans les institutions socio-éducatives, il n’y a pas lieu de prévoir une évaluation de leurs besoins supplémentaire.

L’action socio-éducative en institution est aujourd’hui possible au-delà de la majorité mais uniquement à titre exceptionnel ou sur décision de prolongation d’une mesure débutée avant la majorité. On constate toutefois de plus en plus fréquemment des situations problématiques nécessitant le placement de jeunes adultes en raison de carences socio-éducatives. En application du principe de l’adéquation aux besoins, l’avant-projet entend donc ouvrir la possibilité de placer des jeunes en institution spécialisée jusqu’à l’âge de 25 ans, voire (à titre exceptionnel et sur autorisation), jusqu’à l’âge de 30 ans (al. 2). L’avant-projet confère ainsi une flexibilité supplémentaire qui fait défaut au dispositif actuel.

Art. 26

La commission en charge de la planification spécifique des prestations socio-éducatives pourra également tenir compte des besoins ressortant de la pratique judiciaire, à l’origine d’un nombre important de placements.

Art. 27

La compétence actuelle de la DSAS est confirmée par l’article 27 de l’avant-projet.

Art. 28

L’article 28 de l’avant-projet définit la notion de famille d’accueil professionnelle pour mineur-e. Il y a lieu de limiter la capacité d’accueil de ces structures à 5 enfants ou jeunes, en plus des enfants propres du couple éducatif, cela afin de ne pas mettre en péril le bon fonctionnement de cette structure d’accueil fondée sur une organisation familiale.

Art. 29

Les familles d’accueils professionnelles pour mineur-e sont, en principe, soumises aux mêmes exigences en matière d’autorisation d’exploiter (cf. commentaire *ad* art. 5) et de reconnaissance (cf. commentaire *ad* art. 6) que les institutions spécialisées. Il y a toutefois lieu de déroger à ladite réglementation lorsque la nature

même des familles d'accueil professionnelles pour mineur-e l'impose. Ainsi, ces prestataires ne disposent pas d'une direction et l'établissement d'une convention-cadre n'est pas opportune compte tenu de l'étendue de leur offre de prestation (al. 1 let. a). Par ailleurs, il convient de préciser que c'est la même commission qui sera chargée de la planification des prestations institutionnelles socio-éducatives reconnues et de celle des familles d'accueil professionnelles pour mineur-e (al. 1 let. a et b), dès lors que leurs offres se recoupe partiellement. L'exigence d'un besoin reconnu dans le contexte de la planification est évidemment, également pour les familles d'accueil professionnelles pour mineur-e, une exigence pour le financement de ces prestations par les pouvoirs publics (al. 1 let. b).

Art. 30

L'élément essentiel sur lequel se fonde le rapprochement entre les institutions spécialisées et les familles d'accueil professionnelles pour mineur-e, justifiant qu'une législation unique les régisse, est leur financement. En effet, contrairement aux familles d'accueil classiques, c'est-à-dire aux parents nourriciers, les familles d'accueil professionnelles pour mineur-e sont financées selon les mêmes modalités que celles applicables aux institutions spécialisées et aux termes d'exigences similaires (art. 29).

Art. 31

Comme aujourd'hui, la DSAS sera à l'avenir compétente pour exercer la surveillance sur les familles d'accueil professionnelles.

Art. 32

pas de commentaire particulier

Art. 33

pas de commentaire particulier

3.3. Incidences sur le personnel et les finances

Les coûts totaux à charge de l'Etat pour la mise en œuvre de l'AP-LIFAP s'élèvent à environ 0,918 million de francs, dont 0,093 million de francs constituent des nouvelles charges par rapport au montant prévu au plan financier 2015-2018. Elles nécessiteront un 0,6 EPT supplémentaire dès 2019. Pour les communes, la mise en œuvre de l'AP-LIFAP entraînera une diminution des charges de 0,117 million de francs sur 5 ans.